

# Décret du 31 Mars 1971 organisant la surveillance et la Police de la chasse

(Moniteur No 26 du jeudi 1er Avril 1971)

Dr. FRANCOIS DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 1er, 2 et 68 (2ème, alinéa) de la Constitution;

Vu la Loi No. IX du Code Rural Dr. François DUVALIER:

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Août 1970 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1971, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'en Haiti, les animaux sauvages sont pour la plupart des auxiliaires précieux de l'Agriculture en ce qu'ils détruisent un grand nombre d'organismes nuisibles;

Considérant que ces animaux et surtout les oiseaux constituent une parure naturelle de nos sites panoramiques;

Considérant que les oiseaux sont un patrimoine international et ont fait l'objet de la Convention pour la Protection de la Nature et la Préservation de la Faune sauvage dans l'hémisphère occidentale, Convention ratifiée par la République d'Haiti;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de notre communauté, d'exercer la surveillance et la police de la chasse;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et de celui de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

\*\*\*

**Article 1er.**— La chasse consiste dans la recherche, la poursuite et la capture d'animaux sauvages, il faut entendre ceux-là qui vivent naturellement en liberté.

**Article 2.**— La chasse ne s'applique pas aux animaux domestiques ou à certaines espèces mentionnées à l'article 18.

**Article 3.**— Nul n'est autorisé à chasser s'il n'est muni de son permis de chasse.

**Article 4.**— La licence pour fusil de chasse prévue par la Loi du 22 Décembre 1922 tiendra lieu de permis de chasse.

**Article 5.**— Le permis de chasse sera obtenu du Chef de l'Etat Major des Forces Armées d'Haiti ou des Officiers par lui autorisés.

**Article 6.**— Quiconque désire obtenir ou renouveler son permis de chasse fera personnellement la demande au Chef d'Etat-Major de l'Armée d'Haiti par l'intermédiaire du Chef de la Police de la localité où il réside.

**Article 7.**— Le permis de chasse est valable pour l'année pendant laquelle il est accordé.

**Article 8.**— Le permis de chasse doit toujours être en la possession du chasseur et produit à toute réquisition de la Police.

**Article 9.**— Le permis de chasse est strictement personnel, il portera un Numéro d'ordre, la description du fusil pour lequel il a été accordé et la photographie du bénéficiaire.

**Article 10.**— Le permis de chasse ne pourra être délivré à des mineurs de moins de 16 ans.

**Article 11.**— Les fusils à air comprimé avec canon pour plomb ou chevretine sont considérés comme fusils de chasse.

**Article 12.**— La taxe annuelle de G.25.00 au profit des Communes, prévue par le Décret-Loi du 23 Septembre 1935, sera requise pour l'obtention et le renouvellement du permis de chasse. Le permis de chasse ne sera délivré que sur le vu de la quittance de l'Administration Générale des Contributions.

**Article 13.**— Tout fusil de chasse trouvé en possession d'un individu non muni de son permis de chasse sera confisqué sans préjudice des poursuites qui peuvent lui être intentées pour port d'arme illicite.

**Article 14.**— Le visiteur de passage en Haiti qui désire chasser sera exonéré de la taxe prévue à l'article 12; cependant il doit être muni d'une autorisation du Chef d'Etat Major des Forces Armées d'Haiti. Cette autorisation ne pourra être accordée pour plus de trente (30) jours.

**Article 15.**— Nul n'est autorisé à chasser si la chasse n'est pas ouverte.

**Article 16.**— Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural par des communiqués publics au moins 15 jours à l'avance, fixera les dates, jours, heures des ouvertures ainsi que les dates, jours heures de fermeture de la chasse sur tout le territoire de la République.

Il pourra, dans le même délai et dans les mêmes conditions, retarder la date de l'ouverture de la chasse pour toutes espèces de gibiers dans tout ou partie des bois et forêts d'un département géographique ou interdire la chasse dans certaines zones du territoire de la République qu'il le juge nécessaire.

**Article 17.**— La chasse, à moins de spécifications contraires portées lors de la publication de l'ouverture de la chasse, ne s'appliquera qu'aux espèces suivantes:

- a) les Anatidaes (canards, sarcelles, etc.)
- b) les Perdidaes (cailles)
- c) les Numididaes (pintades)
- d) les Ralidadaes (râles, poules d'eau, etc)
- e) les Columbydaes (ramiers, tourterelles, perdrix, ortolans)

**Article 18.**– Il est formellement interdit d'abattre, de poursuivre, de capturer:

- a) les Ardecidaes (aigrettes, etc)
- b) les Threskiornitnidas (spatules, etc)
- c) les Chonicopteridaes (flamants, etc)
- d) les Accipidridaes (malfinis)
- e) les Falconidaes (grigris, vautours)
- f) les Cuculidaes (tacots)
- g) les Tytenidaes (fressais, coucou, etc)
- h) les Stridigaeae (coucours, etc)
- i) les Trogonidaes (caleçons rouges, etc)

ainsi que les espèces de l'ordre des passeriformes à l'exception des coroidaes, caoes, corneilles, et des ploceidadaes), (dadam saras). Ces espèces ont droit à la protection totale soit pour les services qu'elles rendent à l'agriculture, soit qu'elles sont en voie d'extinction.

**Article 19.**– La chasse n'est permise qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute chasse de nuit est interdite. Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de gibier.

Il est interdit d'enlever les nids, de prendre ou détruire les couvées de tous oiseaux ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par un communiqué du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

**Article 20.**– Seule la chasse au fusil est permise. L'arme employée sera du type et de calibre autorisés par la Loi Haitienne. L'emploi de la fronde (fustibal), la pose et l'emploi de pièges, cages, filets, lacets, gluaux, et de tous autres moyens qui facilitent la capture et la destruction en masse des oiseaux sont interdits. Cependant, dans des buts scientifiques, on pourra capturer, pour les relâcher ensuite, toutes sortes d'oiseaux et de gibier.

**Article 21.**– La chasse est interdite dans les limites des villes, bourgs, villages et sur la voie publique.

**Article 22.**– Nul n'est autorisé à chasser dans les propriétés clôturées, dans les champs semencés ou chargés de leur produit, sans l'autorisation de leurs propriétaires ou ayant droit.

**Article 23.**– Le gibier tué ou blessé mortellement appartient au chasseur qui lui a porté le coup, même si le gibier tombe sur la propriété d'autrui. Le simple passage ou la présence du chasseur sur la terre d'autrui pour recueillir son gibier ne constitue pas un délit de chasse.

**Article 24.**– Le chasseur qui abandonne la capture du gibier blessé ou tué cesse d'en être le propriétaire.

**Article 25.**– Les infractions de chasse seront prouvées par procès-verbal d'un agent qualifié du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. (Service de Conservation de Sols, et de la Protection de la Faune) ou par un agent qualifié du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale (Chef de Section).

**Article 26.**– Seront punis d'une amende de 25 à 50 gourdes.

1e) ceux qui auront chassé sans permis de chasse

2e) ceux qui auront en temps de fermeture, sans droit, enlevé des nids ou couvées.

**Article 27.**– Seront punis d'une amende de 50 à 150 gourdes

- 1e) ceux qui auront chassé en temps prohibé
- 2e) ceux qui auront chassé de nuit ou à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.
- 3e) ceux qui en temps où la chasse est prohibée auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier.

**Article 28.**— En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer contre le contrevenant le double de la peine prévue aux articles précédents.

**Article 29.**— Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente Loi.

**Article 30.**— Dans les 24 heures du délit, les procès-verbaux seront expédiés au Juge de Paix de la Commune où le délit a été commis.

**Article 31.**— Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets-Loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1971

An 168ème de l'Indépendance.

Dr. FRANCOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural  
André THEARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Dr. Aurèle JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : André ROUSSEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques : André DUBE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information : Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : René CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : Dr. Lebert JN.PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications :  
Raoul LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : Dr. Max A. ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : Edner BRUTUS.